

renseignements touchant l'étranger et les conséquences de la suppression de l'expression «dans les limites du Canada» à l'article 16 de la *Loi sur le SCRS*.

RECOMMANDATION N° 21

Le Comité recommande au Groupe consultatif indépendant de s'assurer
a) que le Service a les ressources voulues et les compétences requises pour entreprendre des activités licites de collecte de renseignements à l'étranger et b) qu'il convient de confier à un même organisme la tâche de recueillir à la fois des renseignements de sécurité et des renseignements touchant l'étranger, au Canada ou à l'étranger.

RECOMMANDATION N° 22

Le Comité recommande que le Groupe consultatif indépendant dépose au Parlement une version publique de ses conclusions.

L'article 16 de la *Loi sur le SCRS* ne précise pas que les activités visées entrent dans la catégorie du «renseignement touchant l'étranger». Pour la plupart des gens, le Service est strictement un organisme de renseignement de sécurité. Ils ne savent pas que, sur le plan géographique, le mandat du Service s'étend à la collecte de renseignements touchant l'étranger sur le territoire canadien. Le Comité est d'avis qu'il faudrait modifier l'article 16 de la *Loi sur le SCRS* afin d'y ajouter l'expression «renseignement touchant l'étranger» de manière à indiquer clairement que le mandat donné englobe ce genre de renseignements. Cela exigerait aussi une modification à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS* afin de définir l'expression «renseignement touchant l'étranger».

RECOMMANDATION N° 23

Le Comité recommande que l'article 16 de la *Loi sur le SCRS* soit modifié par l'adjonction de l'expression «renseignement touchant l'étranger» de manière à indiquer que les activités de collecte et d'enquête autorisées par cet article touchent aussi l'étranger.

RECOMMANDATION N° 24

Le Comité recommande que l'expression «renseignement touchant l'étranger» soit ajoutée aux expressions définies dans la *Loi sur le SCRS*.